

Commune de Bonneuil en Valois

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 18 décembre 2020

Le dix-huit décembre deux mil vingt à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle périscolaire de Bonneuil en Valois, sous la Présidence de Monsieur Gilles LAVEUR, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Gilles LAVEUR, Madame Martine FOURNIER, Monsieur Jean-Marc JOBERT, Madame Ana Paula LAVEUR, Monsieur Daniel KUDLATY, Mesdames MARTINE DELVALLEE, Marie-Christine CAILLON, Catherine DELATTE, Messieurs Christophe GEBHARD, Patrice SAMBOU, Romuald JUMARIE, Mesdames Elisabeth GOMES, Delphine PIQUANT, Monsieur Cédric LECARDONNEL, Formant la majorité des membres en exercice.

Etait absent excusé : Monsieur Gilles LECAILLON

Madame Martine FOURNIER a été désignée comme secrétaire de séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 14 VOTANTS : 14

DATE DE CONVOCATION : 12 décembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2020 est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une erreur de facturation du service assainissement a été faite en 2019. L'abonnement au service n'a pas été comptabilisé. Un rattrapage a donc été opéré sur la facture de 2020 engendra pour bon nombre d'administrés des difficultés de paiement.

Après avoir contacté la SAUR, il a été convenu qu'un courrier allait être envoyé à tous les administrés et que les échéanciers des personnes mensualisées seraient recalculés afin de ne plus prendre en compte le montant correspondant au rattrapage.

Monsieur le Maire regrette que cela n'ait pas été fait directement par la SAUR.

Monsieur le Maire remercie Madame Marie-Christine CAILLON pour son dévouement envers les personnes de la commune qui sont en difficultés et qui ont besoin d'accompagnement.

➤ **Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du maire**

Conformément à la délibération du 26 mai 2020, ci-après le compte rendu :

de l'exercice du droit de préemption : décision de renonciation :

- Consorts Cordy/Monsieur CAPOULADE
Terrain cadastré AD 339 avec construction – 15 lotissement le château
- Monsieur LAPIE/Monsieur MORENO
Terrain nu cadastré AB 471 – 672 rue de la fontaine
- Monsieur et Madame MENARD/Monsieur THOMAS et Madame LEFORT
Terrain nu cadastré AE 793 AE 795 et AE 796 – rue de Villers
- Madame CONTANT/Monsieur QUINO et Madame GERARD
Terrain nu cadastré AK 174 – rue des vignes blanches le Berval

Passation de marché en procédure adaptée :

- COMAT et VALCO : Poubelles de ville 1 800 €
- Nature et Paysage : Plantations 930 €
- Comat et Valco : Vitrines d'affichage et drapeaux 1 467.60 €
- Kromm : panneaux de signalisation : 1 926,36 €
- Munier : cases de colombarium : 10 483,32 €

➤ **Convention RPI**

Monsieur le Maire rappelle que suite à la dénonciation de la convention par la commune d'Eméville, une réunion s'est tenue le 10 novembre dernier. Suite à cette réunion et aux différents échanges entre les maires, une nouvelle convention RPI a été arrêtée sans modifications majeures par rapport à la précédente.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur le Sous-Préfet avait été informé des difficultés rencontrées mais que ses courriers sont restés sans réponse.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal de Vez a déjà autorisé Monsieur le Maire à signer la convention proposée ce jour et que cette signature est à l'ordre du jour du conseil municipal d'Eméville prévu le 21 décembre.

Monsieur le Maire indique que si le conseil municipal d'Eméville n'autorise pas Madame le Maire à signer, la commune d'Eméville sortira du RPI à la prochaine rentrée et la convention sera signée entre les communes de Vez et Bonneuil.

Considérant la dénonciation de la convention RPI par le conseil municipal d'Eméville,

Considérant la réunion du 10 novembre 2020 et les échanges entre les 3 communes,

Considérant le projet de convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention tripartite avec les communes d'Eméville et Vez ayant pour objet d'organiser dans le cadre du temps scolaire, périscolaire et ALSH, la gestion des écoles maternelles et des écoles élémentaires, et de répartir les charges entre chaque commune relatives au fonctionnement de l'école, du périscolaire, de la cantine et du centre de loisirs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer éventuellement une convention avec uniquement la commune de Vez en cas de refus de signature de la commune d'Eméville. Dans ce cas le RPI ne serait plus composé que de la commune de Vez et de Bonneuil en Valois.

➤ **Demande de subvention au titre de la DETR : éclairage public hameau le Voisin**

Monsieur le Maire indique que suite à une remarque de la sous-préfecture concernant le dossier de demande de subvention concernant un écart de montant sur les documents, il convient de l'autoriser à déposer un nouveau dossier de demande de subvention au titre de la DETR. Cette demande concerne la pose de lanternes permettant de renforcer l'éclairage public au hameau le Voisin et ce dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau basse tension prévus par la SICAE ainsi que le renforcement et l'intégration des réseaux Telecom. Le taux de subvention est de 40%.

Considérant les travaux de renouvellement du réseau basse tension par la SICAE au hameau le Voisin,

Considérant que des travaux sur le réseau Telecom peut également être entrepris,

Considérant les travaux de cheminement piétons et de mise aux normes PMR,

Considérant qu'il est opportun de profiter de ces travaux pour procéder à la pose de lanternes permettant de renforcer l'éclairage public et procéder au renforcement et l'intégration des réseaux Telecom

Considérant le montant des travaux estimé à 79 804 € hors taxes,

Vu le plan de financement estimé, proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de remplacement des lanternes au hameau le Voisin.

APPROUVE le renforcement et l'intégration des réseaux.

SOLLICITE une subvention au titre de la DETR.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette demande de subvention.

➤ **Autorisation de signature de marché : Plateforme le Berval, réserve incendie, reprise affaissement de bordure et création d'avaloir**

Monsieur JOBERT indique qu'une consultation des entreprises a été lancée concernant les travaux suivants: plateforme et réserve incendie au Berval, reprise affaissement de bordure et création d'avaloir.

Il précise que la plateforme au Berval permettra d'accueillir une borne à verre et de sécuriser l'arrêt de bus.

Il indique que la Communauté de Communes versera 500 € pour la dalle accueillant le conteneur à verre.

Il précise qu'après analyses des devis reçus, les offres de l'entreprise TPIP sont les moins-disantes et présentent les montants suivants :

- Plateforme le Berval 10 109,50 € H.T.
- Réserve incendie 14 906,80 € H.T.
- Création d'un avaloir 6 061 € H.T.
- Reprise d'un affaissement de bordure 519,70 € H.T.

Soit un total de travaux de 31 597 € H.T.

Monsieur JUMARIE demande quelle est la durée de vie de la bâche.

Monsieur le Maire indique qu'elle est faite pour durer dans le temps le risque le plus couru étant une balle d'un chasseur ou un accident de la route.

Monsieur le Maire rappelle que la bâche permettra de protéger 13 maisons qui ne le sont pas actuellement.

Considérant la nécessité de créer une réserve incendie au Berval,

Considérant que des travaux de création d'une plateforme permettraient d'accueillir une borne à verre et quelques places de stationnement,

Considérant qu'il conviendrait de créer un nouvel avaloir rue de Villers et de reprendre un affaissement de trottoir,

Vu l'offre de l'entreprise TPIP,

La Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les devis correspondants avec l'entreprise TIPP dont les montants sont les suivants :

- Plateforme le Berval 10 109,50 € H.T.
- Réserve incendie 14 906,80 € H.T.
- Création d'un avaloir 6 061 € H.T.
- Reprise d'un affaissement de bordure 519,70 € H.T.

➤ **Vote des 25% d'investissement**

Monsieur le Maire indique qu'avant le vote du budget 2021 aucune dépense d'investissement ne peut être entreprise sauf délibération du conseil municipal.

Il propose donc au conseil municipal de l'autoriser à procéder à des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des dépenses d'investissement ouvertes en 2020 hors dépenses liées au remboursement d'emprunt.

Les crédits ouverts en 2020 sont de 876 168 €. Les dépenses d'investissement peuvent donc être de 219 042 € maximum avant le vote du budget.

Considérant que le Conseil Municipal peut en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2021 dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2020,

Considérant que des dépenses d'investissement peuvent s'avérer nécessaire avant le vote du budget 2021,
Considérant qu'il convient de préciser les chapitres et opérations sur lesquels peuvent être mandatées ces dépenses, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2020 de la commune non compris les crédits afférents aux remboursements d'emprunts.

DIT que ces dépenses pourront être mandatées sur les opérations et comptes suivants pour un montant maximum de :

Compte 21 opération 125 (mairie)	5 000 €
Compte 21 opération 139 (Matériel services techniques)	20 000 €
Compte 21 opération 151 (Aménagements extérieurs)	10 000 €
Compte 21 opération 153 (Ecole)	5 000 €
Compte 21 opération 138 (cantine, périscolaire)	5 000 €
Compte 21 opération 130 (fleurissement)	2 000 €
Compte 21 opération 135 (décoration Noël)	5 000 €
Compte 21 opération 172 (défense incendie)	15 000 €
Compte 21 opération 184 (bâtiments communaux)	10 000 €

➤ Précision sur la délibération modificative n°2/2020

Monsieur le Maire indique que suite à la remarque de la trésorerie il convient d'apporter la modification suivante à la décision budgétaire modificative n°2/2020 : l'article 60627 est remplacé par l'article 6232.

Vu la décision budgétaire modificative n°2/2020,

Considérant une erreur sur un article,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT que l'article 60627 doit être remplacé par l'article 6232

DIT que l'équilibre de la décision budgétaire modificative n'est pas remis en cause

➤ Autorisation d'engagement de dépenses article 6232 et 6257

Monsieur le Maire indique que Madame la Trésorière a demandé à l'ensemble des collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses imputées à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » et à l'article 6257 « réceptions ».

Il convient donc de dresser la liste de ces dépenses et de l'autoriser à les mandater pour la durée du mandat et dans la limite des crédits budgétaires inscrits.

Il précise que cette liste détermine des dépenses possibles.

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques.

Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024MO du 24 mars 2007.

Il est demandé aux collectivités de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » et à imputer au compte 6257 « Réceptions ».

Monsieur le Maire indique qu'il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales telles que par exemple : journée du patrimoine, fête nationale, fête de

la pomme, fête de la musique, fête des associations, carnaval, Téléthon, marché de Noël, fête de l'école, concours organisés par la commune.

- Achat de décoration de Noël ou illuminations
- Buffet, boissons
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des mariages, naissances, parrainages civils, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, anniversaires de mariage, grands anniversaires
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Et de prendre en charge au compte 6257, les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité : AG, inauguration, voeux du maire, cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, visite officielle d'élus (Président, Vice-président du conseil départemental de l'Oise, de la communauté de communes du Pays de Valois, Ministres, Sénateurs ou Députés)
- Les cadeaux de fin d'année fait aux enfants de la commune ou les sorties qui leur sont proposées frais de transport compris
- Les cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, de mariage, naissance, départ en retraite, départ de la collectivité.
- Les cadeaux faits aux bénévoles
- Repas ou cocktail de fin d'année

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de Madame le Trésorier Municipal,

Considérant qu'il convient de faire procéder à l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération de principe précisant les principales caractéristiques des dépenses imputées aux comptes 6232 « fêtes et cérémonies » et 6257 « Réceptions ».

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DE CONSIDERER l'affectation des dépenses reprises ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » et au compte 6257 « Réceptions » dans la limite des crédits alloués au budget communal.

Prise en charge au compte 6232, des dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, animations municipales telles que par exemple : journée du patrimoine, fête nationale, fête de la pomme, fête de la musique, fête des associations, carnaval, Téléthon, marché de Noël, fête de l'école, concours organisés par la commune.
- Achat de décoration de Noël ou illuminations
- Buffet, boissons
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des mariages, naissances, parrainages civils, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, anniversaires de mariage, grands anniversaires
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations.
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles.
- Les frais d'annonces et de publicité liés aux manifestations.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations

- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales

Prise en charge au compte 6257, des dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services et objets et denrées divers ayant trait aux réceptions officielles organisées par la municipalité : AG, inauguration, vœux du maire, cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, visite officielle d'élus (Président, Vice-président du conseil départemental de l'Oise, de la communauté de communes du Pays de Valois, Ministres, Sénateurs ou Députés)
- Les cadeaux de fin d'année fait aux enfants de la commune ou les sorties qui leur sont proposées frais de transport compris
- Les cadeaux au personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, de mariage, naissance, départ en retraite, départ de la collectivité.
- Les cadeaux faits aux bénévoles
- Repas ou cocktail de fin d'année

➤ **Renouvellement du contrat d'assurance**

Monsieur le Maire indique que le contrat d'assurance sera renouvelé cette année.
Il précise qu'après prospection, celui-ci sera de nouveau conclu avec la SMACL.

➤ **Remplacement d'agents : autorisation de recrutement**

Monsieur le Maire indique qu'afin de pallier l'absence de personnel, la commune a jusqu'à maintenant eu recours aux heures complémentaires ou supplémentaires effectuées par le personnel déjà en place. Toutefois, le nombre de ces heures étant limitées et l'absence, notamment pour maladie, pouvant se prolonger, la commune peut recourir au recrutement d'agent pour remplacer le personnel absent. Ce recrutement, peut se faire en interne, agent déjà en contrat et à temps non complet.

Aussi, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à procéder à ce type de recrutement et à signer les contrats correspondants.

Monsieur le Maire profite de ce point pour indiquer qu'il est envisagé de recruter un apprenti pour préparer le départ en retraite d'un agent.

Monsieur JOBERT précise qu'il faut un apprenti majeur en bac pro paysager car dans le cadre de cette formation il pourrait apprendre le petit VRD et être polyvalent.

Monsieur GEBHARD remarque que former un apprenti prend du temps.

Le Maire informe l'assemblée :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée (CITIS), des articles 57 (congé annuel, maladie, de formation, maternité ou pour adoption, paternité ...) 60 sexies (congé de présence parentale) et 75 (congé parental) de la loi du 26 janvier 1984,

- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

DECIDE de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

➤ Majoration des heures complémentaires

Monsieur le Maire indique que depuis cette année il est possible, sur délibération du conseil municipal, de majorer les heures complémentaires des agents à temps non complet qu'il soit fonctionnaire ou contractuels. Il propose donc de mettre en place cette majoration afin d'uniformiser les droits de chaque employé.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, par principe, sans majoration.

Il rappelle que les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas trente-cinq heures par semaine.

Le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 prévoit la possibilité pour Conseil Municipal de majorer les heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public recrutés sur des emplois permanents à temps non complet, de majorer l'indemnisation des heures complémentaires de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet, et de 25 % pour les heures suivantes.

Lorsque le travail supplémentaire effectué par un agent à temps non complet dépasse la durée du travail effectif afférente à un temps complet, le montant de l'indemnisation sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Vu pour être affiché le 24 décembre 2020.

Le Maire,

Gilles LAVEUR